COMITÉS D'ENTREPRISE – Travailleurs détachés – Bénéfice des activités sociales et culturelles au sein de l'entreprise d'origine (oui) – Perception dans l'entreprise d'accueil – Caractère indifférent.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LIÉVIN 3 juillet 2008

D. et a. contre CE de la SSM du Pas-de-Calais et a.

## EXPOSE DU LITIGE:

Par requête du 10 mars 2006, M. D. a fait citer le comité d'entreprise de la Société de secours minière du Pas-de-Calais (le CE de la SSM) et la Société de secours minière du Pas-de-Calais (la SSM) devant le Conseil de prud'hommes de Lens afin d'obtenir leur condamnation conjointe à lui verser les sommes suivantes : 420 euros pour l'aide de vacances, 150 euros pour l'aide aux sorties, 6 000 euros de dommages et intérêts pour l'ensemble des salariés ayant souffert du non-respect du règlement intérieur du CE et en réparation du préjudice résultant de la différence de traitement des salariés mis à disposition de l'AHNAC, 40 euros au titre des frais irrépétibles. (...)

A l'audience de retenue, M. D. maintient toutes ses demandes formulées devant le Conseil de prud'hommes. Au soutien de celles-ci, il expose : qu'il a été embauché par la SSM de la Gohelle, devenue la SSM du Pas-de-Calais, au centre de soins les "Marronniers" de Liévin en 1981 ; qu'il a bénéficié à ce titre des prestations du CE de la SSM ; que par décision de l'Agence régionale d'hospitalisation, le personnel des Marronniers a été mis à disposition de l'AHNAC par convention du 2 avril 2002 ; que les salariés ainsi mis à disposition ont été, à l'occasion, inscrits sur les listes électorales de l'AHNAC et rayés de la liste des ayant-droits aux prestations du CE de la SSM, alors que les cotisations CE continuaient d'être prélevées sur la fiche de salaire ; qu'un jugement du Tribunal de Liévin du 6 novembre 2003, saisi à propos des élections au sein de la SSM, a considéré que les salariés de la SSM mis à disposition de l'AHNAC par convention du 2 avril 2002 devaient être pris en compte dans les effectifs de la SSM pour l'inscription sur les listes électorales ; qu'à compter de janvier 2004, il a à nouveau bénéficié des prestations du CE de la SSM mais non pour l'année 2003.

Il soutient que le CE a l'obligation de traiter équitablement l'ensemble des salariés de l'entreprise ; que la saisine du juge ayant conduit au jugement du 4 novembre 2002 avait seulement pour but de rayer de la liste électorale de l'entreprise utilisatrice un salarié élu dans son entreprise d'embauche ; que le jugement du Tribunal de Liévin du 6 novembre 2003 a considéré que les agents mis à disposition de l'AHNAC devaient participer à l'élection des représentants du CE de la SSM.

Il précise que le CE de l'AHNAC lui a proposé un chèque vacances d'un montant de 150 euros qu'il a refusé ; que le CE de la SSM lui a adressé la somme de 100 euros au prorata de la contribution de l'employeur pour les mois de novembre et décembre 2003.

Le comité d'entreprise de la SSM, représenté par son conseil, demande au tribunal : de le mettre hors de cause, subsidiairement, de condamner la SSM à le garantir de toute condamnation liée au présent litige, de condamner conjointement l'ensemble des demandeurs et la SSM à lui payer la somme de 1 300 euros au titre des frais irrépétibles.

A l'appui de ses prétentions, il expose : qu'il bénéficie de la part de la SSM d'une dotation de 2,55 % au titre des oeuvres sociales et culturelles et de 0,20 % au titre de son budget de fonctionnement ; que cette dotation en pourcentage est calculée sur la masse salariale retenue par l'employeur ; que suite à la convention de mise à disposition d'avril 2002, les salariés concernés ont cessé de bénéficier des ses prestations ; qu'en 2003, il n'a reçu aucune dotation de la SSM au titre de ces salariés qui n'étaient pas repris dans la masse salariale.

Il conclut qu'en sa qualité de gestionnaire, il ne peut verser plus qu'il a reçu; qu'il n'a pas procédé à des versements arbitraires entre les salariés mais a bien versé des prestations aux seuls salariés inclus par l'employeur dans la masse salariale et pour lesquels il avait reçu en conséquence la dotation corrélative.

La Caisse régionale de la Sécurité sociale dans les Mines du Nord Pas-de-Calais (la CARMI), venant aux droits de la SSM du Pas-de-Calais, représentée par son conseil, demande au tribunal de : débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes, ainsi que le comité d'entreprise de la SSM de sa demande en garantie, de condamner chacun des demandeurs à lui verser la somme de 150 euros au titre des frais irrépétibles.

Au soutien de ses prétentions, elle expose : que le personnel du centre des Marronniers a été mis à disposition de l'AHNAC suite à une convention passée entre cette demière et la SSM ; que des litiges sont survenus suite à des élections professionnelles ; que par jugement du 20 mai 1999, le Tribunal d'instance de Liévin a d'abord considéré que des agents ainsi détachés ne pouvaient être comptabilisés dans les effectifs servant de base au calcul du nombre de sièges aux élections professionnelles de la SSM, ni être électeurs et éligibles ; que par jugement du 4 novembre 2002, le Tribunal d'instance de Liévin a jugé que les salariés de la SSM mis à disposition étaient électeurs au sein de l'AHNAC ; qu'enfin, par jugement du 6 novembre 2003, le Tribunal d'instance de Liévin a considéré, au contraire, que les salariés mis à disposition devaient être pris en compte dans les effectifs de la SSM, inscrits sur les listes électorales et éligibles au CE de celle-ci.

Elle précise ainsi qu'en application des décisions de justice susvisées reconnaissant des droits aux salariés au fil du temps, elle a d'abord versé les dotations intéressant les salariés mis à disposition au CE de l'AHNAC; qu'à compter de décembre 2003, date du revirement de jurisprudence consacrant un droit personnel aux salariés détachés, elle a à nouveau versé au CE de la SSM les dotations correspondant aux salariés mis à disposition.

Elle soutient que les deux premières décisions avaient autorité de chose jugée, que les demandeurs sollicitent abusivement des droits pour une période antérieure à la date de leur reconnaissance judiciaire; qu'elle ne saurait devoir un double règlement alors qu'elle s'est strictement conformée aux décisions de justice rendues et qu'elle a versé des dotations à hauteur du même pourcentage de la masse salariale, lesquelles constituent versement libératoire.

Enfin, elle précise que le comité d'entreprise de la SSM ne justifie pas avoir réclamé au CE de l'AHNAC le remboursement de dotations lui revenant suite à la décision judiciaire de novembre 2003.

## MOTIFS:

- I. Sur la jonction des procédures : (...)
- Il. Sur les demandes principales :
- \* Sur le droit des salariés détachés à bénéficier des prestations du comité de l'entreprise d'origine :

Attendu que les salariés demandeurs ont été embauchés par la SSM de la Gohelle au centre de soins les "Marronniers" de Liévin :

Qu'ils ont bénéficié à ce titre des prestations du CE de la SSM;

Que le personnel du centre de psychothérapie les "Marronniers", dépendant de la SSM du Pas-de-Calais, a été mis à disposition de l'Association hospitalière Nord Artois Clinique (AUNAC) par convention du 2 avril 2002;

Que les salariés demandeurs, mis à disposition, ont été exclus du bénéfice des avantages du comité d'entreprise de la

SSM, société d'origine, pour l'année 2003, sur décision de la SSM; que celle-ci déclare s'être fondée, pour ce faire, sur une décision du Tribunal d'instance de Liévin du 4 novembre 2002, laquelle a rejeté la demande de M. D. à être radié des listes électorales de l'AHNAC; qu'elle déclare avoir ainsi respecté l'autorité de chose jugée attachée à cette décision et avoir restauré le droit des salariés à bénéficier des prestations du CE de l'entreprise d'origine dès lors que le tribunal, dans une nouvelle décision de 2003, a déclaré que les salariés détachés devaient être inscrits sur les listes électorales et éligibles pour l'élection du CE de la SSM;

Attendu que l'article L. 2323-83 du Code du travail dispose que "le comité d'entreprise assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés ou de leur famille, quel qu'en soit le mode de financement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat"; que, pour déterminer les salariés qui bénéficient de ces activités, il convient de se référer à l'article L. 1111-2 dudit code qui dispose que "pour la mise en œuvre des dispositions du présent code, les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions suivantes : 1° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise (...)"; qu'il résulte de ces dispositions d'ordre public que l'employeur ne peut en aucun cas écarter un salarié du bénéfice de la législation sociale précitée dès lors qu'il remplit la condition d'un lien de droit avec l'entreprise sous la forme d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ;

Que par ailleurs, en matière d'élections professionnelles, sauf dispositions législatives contraires, les travailleurs mis à disposition d'une entreprise, intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, inclus à ce titre dans le calcul des effectifs en application de l'article L. 1111-2 du Code du travail, sont, à ce même titre, électeurs aux élections des membres du comité d'entreprise ou d'établissement et des délégués du personnel dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par les articles L. 2314-15 et L. 232414 du Code du travail ; qu'en conséquence, le droit a été reconnu aux salariés de la SSM mis à disposition de l'AHNAC de participer aux élections dans l'entreprise d'accueil, compte tenu de leur intégration étroite et permanente à la communauté de travail constituée par le personnel de cette dernière, ce qui ne saurait avoir pour conséquence de les priver de leur droit à participer aux élections du CE de la SSM, comme cela a été rappelé en 2003 ; que la CARMI ne peut valablement soutenir qu'il y a eu reconnaissance d'un droit des salariés détachés à cette date et pour l'avenir seulement; qu'en toute hypothèse, les précédentes décisions judiciaires invoquées étaient rendues en matière d'élections professionnelles et non d'attribution d'avantages sociaux ;

Qu'il résulte des articles L 2323-83 et L 1111-2 précités que les salariés détachés de la SSM ne sauraient être privés indûment de leur droit à bénéficier des prestations sociales et culturelles du CE de leur entreprise d'origine ; qu'il ne peut être disposé de ce droit à leur place ;

Que le versement de la SSM au CE de l'AHNAC, tiers à la relation de travail, ne peut revêtir un caractère libératoire à l'égard des obligations de la SSM vis-à-vis de son propre comité d'entreprise ; qu'à supposer que la SSM rembourse des charges relatives à la mise à disposition de ces personnels, selon un mode de calcul qui n'est pas fourni au Tribunal, un tel remboursement ne pourrait intervenir que vis-à-vis de son cocontractant, l'AHNAC, lui-même débiteur d'obligations à l'égard de son propre comité ; qu'en effet, la masse salariale servant au calcul de la contribution patronale au budget du comité d'entreprise de l'AHNAC doit inclure le montant de la rémunération, fut-elle payée en tout ou en partie par l'organisme de détachement ;

Que dès lors, les demandeurs ont le droit de solliciter au même titre que les autres salariés de la SSM, le bénéfice des avantages sociaux et culturels du comité d'entreprise de la SSM, société d'origine, pour l'année 2003 ;

Attendu que le CE de la SSM sollicite sa mise hors de cause, subsidiairement, à être garantie par la SSM des condamnations mises à sa charge ;

Qu'en 2003, il déclare n'avoir reçu aucune dotation de la SSM au titre des salariés mis à disposition, lesquels n'étaient pas repris dans la masse salariale ; qu'il a ainsi procédé à une répartition égalitaire de la dotation versée par l'employeur au profit des seuls salariés inscrits à l'effectif ;

Que la CARMI expose qu'elle ne saurait être contrainte à verser deux fois une contribution sociale pour les mêmes salariés, lesquels étaient comptabilisés dans le seul effectif de l'AHNAC:

Mais attendu qu'il appartient au comité d'entreprise de faire bénéficier tous les salariés de l'entreprise des prestations prévues ; que ce bénéfice est lié à la dotation versée par l'employeur laquelle prend en compte l'effectif de l'entreprise ; que, nonobstant tout versement par la SSM du Pas-de-Calais au CE de l'AHNAC, le CE de la SSM conserve la qualité de créancier ; que son inertie à réclamer l'exécution des obligations au titre des salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail ne peut avoir pour effet de priver ceux-ci de leurs droits au bénéfice des prestations ; que la contribution de l'employeur au titre des activités sociales et culturelles est donc incontestable :

Qu'en conséquence, il convient de condamner in solidum le CE de la SSM et la CARMI à verser aux demandeurs les sommes suivantes :

\* Sur les sommes réclamées :

Attendu que M. D., Mme W. épouse P. et Mme Wi. sollicitent la somme de 420 euros correspondant à la somme de 520 euros versée par le CE de la SSM à ses salariés au titre de l'aide au départ en vacances en 2003, déduction faite de la somme de 100 euros déjà versée à leur profit et à ce titre ;

Que ces montants ne sont pas contestés par les défendeurs, la CARMI exposant que la dotation étant intervenue en novembre 2003, les salariés ont reçu un chèque vacances de 100 euros au titre de l'année 2003 ; qu'il sera par conséquent fait droit à ces demandes ;

Attendu que Mme L. demande au tribunal la somme de 470 euros correspondant à son droit d'aide aux vacances pour 2003, déduction faite des 150 euros déjà perçus par le CE de l'AHNAC; qu'il n'est pas soutenu qu'elle a bénéficié d'un chèque-vacances de 100 euros venant en déduction de ses droits pour 2003; qu'il sera par conséquent fait droit à sa demande;

Attendu que M. D., Mme W. épouse P., Mme Wi. et Mme L. sollicitent également la somme de 150 euros chacun pour l'aide aux sorties ;

Que la détermination du montant de cette aide est contestée à l'audience par la CARMI ; que les demandeurs ne fournissent pas les explications nécessaires à la reconnaissance de ce droit à l'encontre des défendeurs ; qu'ils seront pas conséquent déboutés de cette demande ;

Attendu enfin que les demandeurs sollicitent la somme de 6 000 euros de dommages et intérêts pour le non-respect du règlement intérieur du CE et leur préjudice résultant de leur différence de traitement avec les autres salariés ; qu'il convient d'accorder à chacun des demandeurs la somme de 200 euros en réparation de leur préjudice moral ;

III. Sur les demandes accessoires : (...)

## PAR CES MOTIFS:

Condamne in solidum la Caisse régionale de la Sécurité sociale dans les Mines du Nord Pas-de-Calais (la CARMI) et le comité d'entreprise de la Société de secours minière du Pas-de-Calais à verser à M. D., Mme W. épouse P. et Mme Wi. la somme de 420 euros chacun ainsi que la somme de 470 euros à Mme L.,

Condamne in solidum la CARMI et le CE de la SSM du Pasde-Calais à verser à M. D.,a Mme W. épouse P., Mme Wi. et Mme L. la somme de 200 euros chacun au titre de leur préjudice moral.

(Mme Mazières, prés. - Me Califano, Bonino, av.)

## Note.

Un salarié mis à disposition d'une entreprise utilisatrice conserve-t-il le droit au bénéfice des œuvres sociales du comité d'entreprise de son employeur d'origine, alors que le CE de l'entreprise utilisatrice reçoit, par convention, la dotation afférente à sa présence ?

Cette question invitait le juge à entrer dans le champ des droits liés à l'appartenance à la communauté de travail, constituée des salariés d'une entreprise et des salariés qui sont mis à sa disposition, et notamment dans l'articulation des rapports entre salariés, institutions représentatives du personnel et employeurs.

On sait que les travailleurs mis à disposition, dès lors qu'ils sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail, sont comptabilisés dans les effectifs de l'entreprise utilisatrice et participent nécessairement aux élections professionnelles qu'elle organise (1). Des restrictions législatives récentes – non applicables aux faits de l'espèce – sont venues affecter, non pas l'appartenance en elle-même à la communauté de travail, qui est une situation de fait, mais les conditions d'exercice des droits qui y sont liés (exigence d'une durée de présence dans les locaux de l'entreprise utilisatrice, choix de participation au processus électoral de l'employeur de droit ou de l'entreprise utilisatrice) (2).

En l'espèce, des salariés de la SSM mis à disposition de l'AHNAC, au sein de laquelle ils étaient électeurs et éligibles aux élections professionnelles, réclamaient le bénéfice des prestations des œuvres sociales du comité d'entreprise de la SSM. Ce dernier refusait ce bénéfice, arguant notamment du fait que la SSM versait au CE de l'AHNAC la dotation correspondant à la masse salariale des travailleurs mis à disposition.

Dans le cadre de cette situation d'espèce, inverse à celle habituellement connue, effleurant la notion d'égalité de traitement, le tribunal exige finalement une parfaite symétrie des situations.

- D'une part, l'effectif de l'entreprise utilisatrice doit comprendre les travailleurs mis à disposition et l'effectif de l'employeur de droit, les travailleurs qu'il met à disposition d'une autre entreprise.
- D'autre part le comité d'entreprise de l'entreprise utilisatrice doit bénéficier, en vertu de l'accord les liant, de la dotation incluant la masse salariale des travailleurs mis à sa disposition; mais la dotation du comité d'entreprise de l'employeur de droit doit également comprendre celle de ses travailleurs mis à disposition d'une autre entreprise.
- Enfin, les travailleurs mis à disposition ne peuvent se voir opposer l'absence de versement de la dotation par l'employeur, voire l'inertie du comité d'entreprise créancier, pour justifier l'absence de bénéfice des œuvres sociales. Si en l'espèce, le comité d'entreprise créancier s'avérait être celui de l'employeur de droit, on peut penser que rien ne fait obstacle à ce que ce même raisonnement soit retenu dès lors qu'un travailleur mis à disposition réclamerait le bénéfice des œuvres sociales du comité de l'entreprise utilisatrice ; au cas d'espèce cela s'appuie toutefois sur un dispositif conventionnel *ad hoc* ce qui le distingue du fameux arrêt *Systra* relatif au calcul de la subvention de fonctionnement (3).

Alors que de façon générale les entreprises utilisatrices et employeurs de droit entendaient s'en tenir entre eux à une relation purement commerciale, l'irruption des droits des salariés liés à leur appartenance à une communauté de travail vient obliger d'une part, les entreprises à instaurer entre elles des relations juridiques au sujet des salariés destinées à régler les effets « sociaux » de la communauté de travail (exercice du droit syndical des élus mis à disposition, assiette du budget de fonctionnement du comité et de la dotation pour les œuvres sociales, etc.), et d'autre part les comités d'entreprise de chaque entreprise à prendre leurs responsabilités et à réclamer les moyens correspondant à leurs missions.

Emmanuelle Boussard-Verrecchia, Avocate au Barreau de Versailles

<sup>(1)</sup> Soc. 1er avr. 2008, CGT/ Hispano Suiza, n° 07-60287, Dr. Ouv. juillet 2008 p.366; Soc. 28 fév. 2007, CGT PCA/ PCA, n° 06-60171, Dr. Ouv. juin 2007 p. 284; Soc. 13 nov. 2008, CGT/ Peugeot, n° 07-60434 et CGT/ Airbus, n° 07-60465, SSL 18 nov. 2008 n° 1375, reproduits ci-dessus p. 17 avec les obs. de Ph. Masson.

<sup>(2)</sup> Loi du 20 août 2008 n° 2008-789 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, modifiant les articles L 1111-2, L 2314-18-1 et 2324-17-1 du Code du travail; v. ci-dessus Franck Petit, spec. p. 37.

<sup>(3)</sup> Soc. 7 nov. 2007,  $n^{\circ}$  06-12309, Dr. Ouv. mars 2008 p.128 n. C. Ménard.